Appendix E

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA KIA 0A4 TEL: 995-0751 FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P. PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4 TÉL: 995-0751 TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

June 6, 2016

Ms. Christianne Laizner
Senior General Counsel &
Executive Director, Legal Sector
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission
1 Promenade du Portage, 6th Floor
GATINEAU, Quebec
K1A 0N2

Dear Ms. Laizner:

Our File: SOR/2015-239, Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and note that subsection 26(1) of the *Broadcasting Distribution Regulations* makes reference to a "religious" programming service, as well as a "single point-of-view" and a "limited point-of-view" religious programming service. What determines whether a service is considered "religious" and where are the relevant criteria set out? As well, what precisely distinguishes a "single point-of-view" religious service from a "limited point-of-view" religious service? Are there other types of religious programming services that are neither "single point-of-view" nor "limited point-of-view"? I wonder whether definitions of these terms should perhaps be included in the Regulations.

I also note that subparagraph 20(1)(e)(i) of the Regulations refers to a "programming service consisting of programming that has predominantly religious content". What is the intended distinction, if any, between a "programming service consisting of programming that has predominantly religious content" and a "religious programming service"?

- 2 -



I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

for I Subst

Peter Bernhardt General Counsel

/mh



Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Canadian Radio-television and Telecommunications Commission



Oltawa, Canada K1A 0N2

June 27, 2016

Mr. Peter Bernhardt General Counsel Standing Joint Committee For the Scrutiny of Regulations c/o The Senate, Ottawa K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt,

Our Reference: 4722-152

RECEIVED/REÇU

JUL 0 4 2016 REGULATIONS RÉGLEMENTATION

Re: SOR/2015-239, Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Thank you for your letter of June 6, 2016 regarding the Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations. We are presently analyzing the questions set out in your letter and intend to respond to you in the early fall after completion of our analysis.

Sincerely,

Christianne Laizner

Senior General Counsel/Executive Director

Legal Sector

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4 TEL: 995-0751 FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P. PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4 TÉL: 995-0751 TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

October 12, 2016

Ms. Christianne Laizner
Senior General Counsel &
Executive Director, Legal Sector
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission
1 Promenade du Portage, 6th Floor
GATINEAU, Quebec K1A 0N2

Dear Ms. Laizner:

Our File: SOR/2015-239, Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

I refer to Mr. Peter Bernhardt's letter of June 27, 2016 and wonder whether you are in a position to provide a reply to that letter.

Please be advised that, at its meeting of September 29, 2016, the Joint Committee adopted a new procedure whereby if a substantive response is not received within four months, the appropriate minister or head of agency will be sent a letter from the Joint Chairs of the Committee. This being the case, it is hoped that a substantive response will be forthcoming shortly.

Yours sincerely

Évelyne Borkowski-Parent Acting General Counsel

/mh



Consell de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Canadian Radio-television and Telecommunications Commission



Ottawa, Canada K1A 0N2

October 21, 2016

Our Reference: 4722-152

BY E-MAIL: evelyne.borkowski-parent@parl.gc.ca

HARD COPY BY MAIL:

Évelyne Borkowski-Parent Acting General Counsel Standing Joint Committee For the Scrutiny of Regulations c/o The Senate K1A 0A4 RECEIVED/REÇU

OCT 2 1 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Borkowski-Parent,

Re: SOR/2015-239, Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Thank you for your letter of October 12, 2016 in which you summarized the new procedures that the Standing Joint Committee has adopted as follow-up measures for concerns with Regulations that have been identified. We appreciate being informed of the new process and timelines respecting correspondence with federal agencies such as the Commission.

With respect to the above-noted Regulations, and further to our acknowledgment letter of June 27, 2016, we are continuing to analyze the issues raised by counsel to the Standing Joint Committee and expect to be in a position to provide a substantive response in early December 2016. We trust this is satisfactory.

Sincerely,

Christianne-Laizner

Senior General Counsel/Executive Director

Legal Sector

Canadä





Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Ottawa, Canada K1A 0N2

December 6, 2016

Our Reference: 4722-152

BY E-MAIL: evelyne.borkowski-parent@parl.gc.ca

REGS: 2016-12-08

HARD COPY BY MAIL:

Me Évelyne Borkowski-Parent Acting General Counsel Standing Joint Committee For the Scrutiny of Regulations c/o The Senate K1A 0A4

Dear Ms. Borkowski-Parent,

Re: SOR/2015-239, Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Thank you for your letter of 12 October 2016 regarding Mr. Bernhardt's letter of 6 June 2016 concerning the Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations (the Amending Regulations)¹. We acknowledged receipt of Mr. Bernhardt's letter on 27 June, 2016, and reiterated our commitment to providing a response in our letter of 21 October, 2016. We appreciate the opportunity you have given us to comment on the Amending Regulations.

We note that prior to publication of the *Amending Regulations*, they were examined by the Department of Justice in accordance with usual practices.

We thank you and Mr. Bernhardt for drawing our attention to certain drafting inconsistencies within the *Broadcasting Distribution Regulations*² (the *Regulations*). Though these inconsistencies were not newly introduced through the *Amending Regulations*, we agree that the *Regulations* may be improved by addressing them at this time.

In summary, the Commission's comprehensive policy and definition with respect to religious programming is set out in Broadcasting Public Notice CRTC 1993-78.³ It is unnecessary for the *Regulations* to distinguish between a "single point-of-view" religious service and a

Canadä

¹ Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations, SOR/2015-239 (most amendments in force as of 1 March 2016).

² Broadcasting Distribution Regulations, SOR/97-555, as amended.

Religious Broadcasting Policy, Public Notice CRTC 1993-78, 3 June 1993.



"limited point-of-view" religious service. Moreover, any apparent distinction between a "programming service consisting of programming that has predominantly religious content" and a "religious programming service" is in fact unintentional. We will therefore endeavour to make the amendments set out below in a future public process, subject to Commission approval, as required by subsection 10(3) of the *Broadcasting Act* (the *Act*)."

Please find our response to the matters you raised below.

What determines whether a service is considered "religious"? Where are the relevant criteria set out? What distinguishes a "single point-of-view" religious service from a "limited point-of-view" religious service? Are there any other types of religious programming services? Should definitions of these terms perhaps be included in the Regulations?

The Commission's definition of "religious" and the characteristics of a religious programming service are set out in the Religious Broadcasting Policy (the Policy). The Policy was first articulated in Public Notice CRTC 1983-112, and subsequently revised in Public Notice CRTC 1993-78. The Policy states the following:

For the purposes of its licensing policy, the Commission will maintain the definition of religious set out in Public Notice CRTC 1983-112, namely, "anything directly relating to, inspired by, or arising from an individual's relationship to divinity, including related moral or ethical issues". Accordingly, a religious program will continue to be defined as "one which deals with a religious theme, including programs that examine or expound religious practices and beliefs or present a religious ceremony, service or other similar event"...

While the Commission's policy does not draw distinctions between a religious programming undertaking and a conventional programming undertaking, it will expect applicants proposing a television programming undertaking designed to meet the religious and spiritual needs of its audience to propose a service that is devoted entirely to religious programming. Further, the Commission will require applicants wishing to air non-religious programming

⁴ Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11.

⁵ Religious Broadcasting: Licensing Policy and Call for Applications for a Satellite-to-Cable, Interfaith Religious Programming Service, Public Notice CRTC 1983-112, 2 June 1983.



as part of a proposed service to demonstrate why such programming is necessary and that it will not unduly affect other television licensees operating in the same market.

Additional guidance on the interpretation and application of the Policy is also found in subsequent Commission licensing decisions. For example, in Broadcasting Decision CRTC 2005-207, the Commission considered that a preponderance of religious programming would be sufficient to satisfy the mandate of a religious programming service. With respect to the scope of content to be broadcast, the Commission provided the following clarification:

In addition, some programs that do not directly reflect such broadly accepted religious, spiritual, ethical or moral values may also be broadcast, if appropriately contextualized by broadcasting supplementary programming offering commentary on, or discussion of, the religious, moral or ethical issues presented in the program.

The Policy requires that applicants proposing to operate a religious service submit a detailed programming plan outlining the religious content scheduled for broadcast. As noted in Broadcasting Decision CRTC 2005-207, the Commission expects the majority of this content to be drawn from Category 4 - Religion, of the applicable service regulations. The "religious" nature of any proposed service will therefore be apparent at the time of application and documented in associated Commission licensing decisions, plus in the physical broadcasting licence, once issued. Accordingly, whether or not any particular service is considered "religious" may be confirmed by reference to these documents.

There are effectively two types of religious programming services: "interfaith" and "single or limited point-of-view" services. Only one service has ever been licensed on an interfaith basis. ¹⁰ This service, known as Vision TV, is subject to the more general distribution framework applied to other non-religious pay and specialty services. All other religious

⁷ CHNU-TV Fraser Valley, CIIT-TV Winnipeg – Acquisition of assets, new transmitter in Victoria, and new license, Broadcasting Decision CRTC 2005-207, 20 May 2005.

⁸ Ibid.

See section 6 of Schedule 1 to the Specialty Services Regulations, 1990 (SOR/90-106), and the Pay Television Regulations, 1990 (SOR/90-105). In <u>Broadcasting Notice of Consultation 2016-385</u>, the Commission called for comments on a proposal to merge the Specialty Services Regulations, 1990 and the Pay Television Regulations, 1990 into one set of regulations to be known as the Discretionary Services Regulations, which it expects will come into force on 1 September 2017.

¹⁰ Canadian Interfaith Network (formerly David Nostbakken and Randoph Lyle Naylor, on behalf of a company to be incorporated), Decision CRTC 87-900, 1 December 1987.



programming services are "single or limited point-of-view" services and thus subject to the distribution requirements set out at section 26 of the Regulations.

Any distinction between a "single point-of-view" religious service and a "limited point-of-view" religious service is inconsequential in the context of the *Regulations*. Indeed, no such distinction was made in earlier versions of either the *Regulations* or the Commission's Distribution and Linkage Requirements (from which section 26 originates).¹¹ In both cases, all relevant services were referred to as "single or limited point-of-view" religious pay or specialty services.

When the Distribution and Linkage Requirements were incorporated into the *Regulations* through SOR/2011-148, ¹² the quoted term set out above was broken out into separate references under section 26 for greater consistency with current drafting convention. This terminology was carried forward in the *Amending Regulations*.

After a review of the Commission's licensing practices, we consider that the term "limited point-of-view" religious programming service is capable of capturing all non-interfaith religious programming services, regardless of whether the service espouses a single religious perspective or a narrow variety of perspectives. Accordingly, we will endeavour to amend section 26 of the *Regulations* by deleting the reference to "a single point-of-view religious discretionary service" at paragraph 26(1)(a).

With this in mind, and as explained further below, we believe that the terms quoted in the bolded question need not be further defined in the *Regulations* for several reasons: (1) the existence of related definitions within the Policy; (2) the broadcasting industry's clear understanding with respect to the meaning of the terms based on conditions of distribution that have been imposed; and (3) the effectiveness of existing compliance controls and procedures for resolving any related disagreements as to the scope of programming considered to be "religious".

As explained above, the definition and characteristics of a religious programming service are set out in the Commission's Religious Broadcasting Policy. Additional guidance with respect to the Policy has been provided in various Commission licensing decisions.

¹¹ Distribution and Linkage Requirements, Public Notice CRTC 1993-75, 3 June 1993.

¹² Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations, SOR/2011-148, s.8, 14 July 2011.



The Commission's regulatory framework for religious programming originated from Public Notice CRTC 1983-112, ¹³ revised by Public Notice CRTC 1993-78. ¹⁴ Conditions of distribution have been imposed through the Commission's Distribution and Linkage Requirements, ¹⁵ which were well known before their eventual inclusion within the *Regulations*. ¹⁶

As noted above, all services licensed as religious programming services are expressly identified as such in licensing documents. Non-Canadian religious services are likewise described as such in Commission decisions approving their addition to the *List of non-Canadian programming services and stations authorized for distribution.*¹⁷ Though exempt services are not subject to licensing, they are nonetheless required to provide the Commission with a general description of the programming they provide.¹⁸ Accordingly, there is no uncertainty for distribution licensees, to whom the *Regulations* apply, as to the conditions under which religious services may be distributed.

Finally, should any uncertainty or disagreement arise with respect to the proper classification of a programming service, the Commission's dispute resolution processes are available to stakeholders by virtue of section 12 of the *Regulations*. ¹⁹

With respect to subparagraph 20(1)(e)(i) and subsection 26(1), what is the intended distinction, if any, between a "programming service consisting of programming that has predominantly religious content" and a "religious programming service"?

We confirm that no distinction is in fact intended or required. Programming services consisting of programming that has predominantly religious content are indeed referred to throughout the *Regulations* as "religious programming services". The language employed at subparagraph 20(1)(e)(i) was carried forward from the earlier *Cable Television Regulations*,

¹³ Supra, note 5.

¹⁴ Supra, note 3.

¹⁵ Supra, note 11.

¹⁶ Supra, note 12.

¹⁷ A revised list of non-Canadian programming services and stations authorized for distribution can be found at http://www.crtc.gc.ca/eng/publications/satlist.htm

¹⁸ Exemption order respecting discretionary television programming undertakings serving fewer than 200,000 subscribers, <u>Broadcasting Order CRTC 2015-88</u>, 12 March 2015.

³⁹ Subsection 12(1) of the Regulations: "If there is a dispute between the licensee of a distribution undertaking and the operator of a licensed programming undertaking or an exempt programming undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming originated by the programming undertaking...one or both of the parties to the dispute may refer the matter to the Commission."



1986,²⁰ and represents the only inconsistency in this regard. We see no reason to maintain this difference in terminology. Accordingly, we will endeavour to amend the language at subparagraph 20(1)(e)(i) such that the words "a programming service consisting of programming that has predominantly religious content" are replaced with the words "a religious programming service".

Conclusion

We trust that the above clarifications and information regarding the concerns you raise with respect to the *Regulations* are helpful. As noted above, we will endeavour to amend the language at subparagraph 20(1)(c)(i) and subsection 26(1) of the *Regulations* for greater clarity and consistency.

Again, thank you for bringing these issues to our attention and allowing us to comment on them.

Sincerely,

Christianne Laizner

Senior General Counsel/Executive Director

Legal Sector

²⁰ Cable Television Regulations, 1986, SOR/86-831, as amended.



Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes



Ottawa, Canada K1A 0N2

Our References: 4722-151, 4722-152, and 4615-775

BY MAIL:

6 March 2017

RECEIVED/REQU

Ms. Evelyne Borkowski-Parent, Acting General Counsel, Ms. Cynthia Kirkby, Legal Counsel Standing Joint Committee For the Scrutiny of Regulations c/o The Senate, Ottawa, ON K1A 0A4 MNR 1 2 2017 RECEPTIONS RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Borkowski-Parent and Ms. Kirkby,

Re: SOR/2011-148, Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations SOR/2012-143, Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations SOR/2015-239, Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Thank you again for letters regarding the above noted regulations.

We noted in our letter of 20 July 2016 regarding SOR/2011-148 and our letter of 6 December 2016 regarding SOR/2015-239 that we would endeavour to amend certain provisions for which you had raised issues in these regulations. Specifically, we stated that we would endeavour to make amendments relating to the definition of "affiliation agreement," as well as sections 15.2, 17(4)(b), 20(1)(e)(i), 26(1), 32(2)-(3), and 44 of the *Broadcasting Distribution Regulations* (the *BDU Regulations*).

In this regard, please note that proposed amendments to the above-noted provisions of the *BDU Regulations* were recently published for comment. For ease of reference, we have attached with this letter the Commission's Notice of Consultation 2017-50 (the Notice) proposing and explaining these amendments. The specific amendments are mentioned in paragraph 14 and footnote 2 of the attached Notice.

As required by subsection 10 (3) of the *Broadcasting Act*, a copy of the proposed amendments to the *BDU Regulations* must be published in the *Canada Gazette*, with a reasonable opportunity for interested persons to make representations to the Commission.

Canadä



As set out in the attached Notice, comments on the proposed regulations may be submitted until 3 April 2017. These comments will be analyzed and the amendments to the regulations will be made at a later date, such that the amendments to the *BDU Regulations* come into effect on 1 September 2017.

Regarding Ms. Kirkby's letter of 26 July 2016 and follow-up letter of 16 February 2017 relating to SOR/2012-143, you asked for clarification on the wording found in subsection 34 (5), relating to the use of the words "for each broadcast year" and "in that broadcast year".

Further to our letter of 23 August 2016 relating to SOR/2012-143, we would like to bring to your attention section 10 of the proposed Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987 (the Amending Regulations) contained in the Appendix to the attached Notice. Section 10 of the Amending Regulations provides that subsections 34 (2) to (7) of the BDU Regulations are to be entirely replaced by the new proposed subsections 34 (2) and (3). This amendment clarifies upon which broadcast year revenues are to be based, and to which year they pertain. Specifically, this is done through the use of the additional words "in the previous broadcast year" and "in the current broadcast year".

Again, thank you for bringing these concerns to our attention. We trust that this follow-up to our earlier responses to concerns about the *BDU Regulations* will be informative.

Sincerely,

Christianne Laizner

Senior General Counsel/Executive Director

Legal Sector

Encl. Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2017-50, Call for comments on proposed amendments to the Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987, and Appendix containing proposed Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations and the Television Broadcasting Regulations, 1987

Annexe E



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 6 juin 2016

Madame Christianne Laizner Avocate générale principale et directrice exécutive, Services juridiques Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes 1, promenade du Portage, 6° étage Gatineau (Québec) KIA 0N2

Madame,

N/Réf.: DORS/2015-239, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

J'ai examiné l'instrument cité avant de le soumettre au Comité mixte, et je souligne que le paragraphe 26(1) du Règlement sur la distribution de radiodiffusion fait référence à un service de programmation « à caractère religieux » ainsi qu'à un service de programmation à caractère religieux « à point de vue unique » et « à point de vue limité ». Qu'est-ce qui détermine si un service est considéré comme un service « à caractère religieux » et à quel endroit les critères pertinents sont-ils énoncés? En outre, quelle est précisément la différence entre un service à caractère religieux « à point de vue unique » et un service à caractère religieux « à point de vue limité »? Est-ce qu'il existe d'autres types de services de programmation à caractère religieux qui ne sont ni « à point de vue unique » ni « à point de vue limité »? Je me demande s'il conviendrait de définir ces termes dans le Règlement.

Je souligne aussi que le sous-alinéa 20(1)(e)(i) du Règlement fait référence à un « service de programmation à caractère principalement religieux ». Quelle est la distinction visée, le cas échéant, entre un « service de programmation à caractère principalement religieux » et un « service de programmation à caractère religieux »?

J'ai hâte de recevoir votre réponse.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Peter Bernhardt Avocat général



Le 27 juin 2016

Notre référence : 4722-152

Monsieur Peter Bernhardt Avocat général Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a/s du Sénat Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2015-239, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Je vous remercie de votre lettre du 6 juin 2016 au sujet du Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion. Nous procédons actuellement à l'analyse des questions énoncées dans votre lettre et nous avons l'intention de vous fournir une réponse au début de l'automne, une fois notre analyse terminée.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Christianne Laizner Avocate générale principale et directrice exécutive Services juridiques



Le 12 octobre 2016

Madame Christianne Laizner Avocate générale principale et directrice exécutive, Services juridiques Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes 1, promenade du Portage, 6º étage Gatineau (Québec) KIA 0N2

Madame,

N/Réf.: DORS/2015-239, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

J'aimerais savoir si vous êtes en mesure de répondre à la lettre de M. Peter Bernhardt datée du 27 juin 2016.

Veuillez prendre note qu'à sa réunion du 29 septembre 2016, le Comité mixte a adopté une nouvelle procédure prévoyant que s'il ne reçoit pas de réponse complète dans un délai de quatre mois, les coprésidents du Comité enverront une lettre au ministre ou au dirigeant de l'organisme approprié. Cela étant, nous espérons recevoir une réponse complète sous peu.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Évelyne Borkowski-Parent Avocate générale intérimaire

/mh



Le 21 octobre 2016

Notre référence : 4722-152

Par courriel: evelyne.borkowski-parent@parl.gc.ca

Copie papier par courrier:

Madame Évelyne Borkowski-Parent Avocate générale intérimaire Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a/s du Sénat Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/2015-239, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Je vous remercie de votre lettre du 12 octobre 2016, dans laquelle vous résumez les nouvelles procédures que le Comité mixte permanent a adoptées pour effectuer le suivi des préoccupations soulevées à l'égard du Règlement. Nous vous remercions de nous informer des nouvelles procédures et des nouveaux délais concernant les échanges avec des organismes fédéraux, comme le Conseil.

En ce qui concerne le *Règlement* précité, pour faire suite à la lettre du 27 juin 2016 par laquelle nous avons accusé réception de votre lettre, sachez que nous continuons d'analyser les questions soulevées par les avocats du Comité mixte permanent et que nous prévoyons être en mesure de vous donner une réponse complète au début du mois de décembre 2016. Nous espérons que cela vous satisfait.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Christianne Laizner Avocate générale principale et directrice exécutive Services juridiques



Le 6 décembre 2016

Notre référence: 4722-152

Par courriel: evelyne.borkowski-parent@parl.gc.ca

Copie papier par courrier:

Madame Évelyne Borkowski-Parent Avocate générale intérimaire Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a/s du Sénat Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/2015-239, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Je vous remercie de votre lettre du 12 octobre 2016 au sujet de la lettre de M. Bernhardt du 6 juin 2016 portant sur le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion (le règlement modificatif). Nous avons accusé réception de la lettre de M. Bernhardt le 27 juin 2016 et nous avons répété que nous étions déterminés à fournir une réponse dans notre lettre du 21 octobre 2016. Nous vous remercions de nous donner l'occasion de formuler des commentaires sur le règlement modificatif.

Nous soulignons qu'avant la publication du règlement modificatif, le ministère de la Justice l'a examiné conformément aux pratiques habituelles.

Nous vous remercions, vous et M. Bernhardt, d'avoir attiré notre attention sur certaines incohérences de rédaction dans le Règlement sur la distribution de radiodiffusion (le Règlement). Bien que le règlement modificatif n'ait pas créé ces incohérences, nous reconnaissons que leur correction immédiate permettrait d'améliorer le Règlement.

¹ Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion, DORS/2015-239 (la plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2016).

² Règlement sur la distribution de radiodiffusion, DORS/97-555, dans sa version modifiée.

- 2 -



En résumé, la politique et la définition complètes du Conseil en ce qui concerne la programmation à caractère religieux sont énoncées dans l'Avis public CRTC 1993-78³. Il est inutile que le Règlement fasse la distinction entre un service à caractère religieux « à point de vue unique » et un service à caractère religieux « à point de vue limité ». De plus, toute distinction apparente entre un « service de programmation à caractère principalement religieux » et un « service de programmation à caractère religieux » est en fait involontaire. Par conséquent, nous tenterons d'apporter les modifications décrites ci-dessous dans un prochain processus public, sous réserve de l'approbation du Conseil, comme l'exige le paragraphe 10(3) de la Loi sur la radiodiffusion (la Loi¹).

Vous trouverez ci-dessous notre réponse aux questions que vous avez soulevées.

Qu'est-ce qui détermine si un service est considéré comme un service « à caractère religieux » et à quel endroit les critères pertinents sont-ils énoncés? Quelle est la différence entre un service à caractère religieux « à point de vue unique » et un service à caractère religieux « à point de vue limité »? Est-ce qu'il existe d'autres types de services de programmation à caractère religieux qui ne sont ni « à point de vue unique » ni « à point de vue limité »? Conviendrait-il de définir ces termes dans le Règlement?

La définition que donne le Conseil au terme « religieux » et les caractéristiques d'un service de programmation à caractère religieux sont énoncées dans la Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux (la Politique). La Politique a été établie pour la première fois dans l'Avis public CRTC 1983-112⁵, puis révisée par l'Avis public CRTC 1993-78⁶. En voici un extrait :

Aux fins de sa politique d'attribution de licences, le Conseil maintiendra la définition de religieux adoptée dans l'avis public CRTC 1983-112, soit « tout ce qui a trait directement aux rapports de l'être humain avec la divinité, s'en inspire ou en résulte, y compris les questions connexes d'ordre moral ou d'éthique ». Par conséquent, une émission religieuse continuera d'être définie comme étant « une émission qui traite d'un thème religieux, y compris des émissions qui examinent ou exposent des pratiques et des croyances religieuses ou présentent une cérémonie ou un service religieux ou toute autre activité semblable ». [...]

Bien que la politique du Conseil n'établisse pas de distinction entre une entreprise de programmation d'émissions religieuses et une entreprise de programmation d'émissions conventionnelles, il s'attendra à ce que les requérantes de licence d'exploitation d'une

³ Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux, <u>Avis public CRTC 1993-78</u>, 3 juin 1993.

⁴ Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11.

⁵ Radiodiffusion d'émissions religieuses : Politique de délivrance de licences et appel de demandes pour l'exploitation d'un service d'émissions religieuses interconfessionnelles transmis du satellite au câble, Avis public CRTC 1983-112, 2 juin 1983.

⁶ Supra, note 3.

- 3 -



entreprise de programmation de télévision destinée à satisfaire les besoins religieux et spirituels de son auditoire proposent un service entièrement consacré à des émissions religieuses. De plus, le Conseil exigera que les requérantes qui désirent diffuser des émissions non religieuses comme partie intégrante d'un service proposé lui prouvent que de telles émissions sont nécessaires et ne nuiront pas indûment aux autres télédiffuseurs autorisés en place dans le même marché.

D'autres directives sur l'interprétation et l'application de la Politique sont énoncées dans des décisions subséquentes du Conseil au sujet de l'attribution de licences. Par exemple, dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2005-207⁷, le Conseil a déterminé que pour s'acquitter de son mandat, un service de programmation à caractère religieux pourrait offrir une programmation majoritairement à caractère religieux. En ce qui concerne la portée du contenu à diffuser, le Conseil a apporté les précisions suivantes :

Certaines émissions qui ne reflètent pas directement des valeurs religieuses, spirituelles, éthiques et morales largement acceptées peuvent aussi être diffusées à condition d'être placées dans le contexte approprié et accompagnées d'émissions complémentaires ou de discussions sur les questions religieuses, morales ou éthiques qu'elles présentent.

Aux termes de la Politique, les requérants qui proposent d'exploiter un service à caractère religieux doivent soumettre un plan de la programmation détaillé présentant le contenu à caractère religieux qu'il est prévu de diffuser. Comme le souligne la Décision de radiodiffusion CRTC 2005-2078, le Conseil s'attend à ce que la majorité de ce contenu provienne d'émissions de catégorie 4 – Émissions religieuses, du règlement applicable en matière de services. Le caractère « religieux » de tout service proposé sera apparent au moment du dépôt de la demande et sera consigné dans les décisions connexes du Conseil en matière d'attribution de licences ainsi que sur la licence de radiodiffusion en soi lorsque celle-ci aura été émise. Ainsi, il est possible de consulter ces documents pour confirmer si un service en particulier est considéré ou non comme un service à caractère religieux.

Il existe en réalité deux types de services de programmation à caractère religieux, soit les services « interconfessionnels » et les services « à point de vue unique ou limité ». Une seule licence a été émise à un service interconfessionnel ¹⁰. Ce service, appelé Vision TV, est assujetti au cadre de distribution général applicable aux autres

¹⁰ Réseau Inter-Religieux Canadien (Anciennement David Nostbakken et Randolph Lyle Naylor, au nom d'une société devant être constituée), <u>Décision CRTC 87-900</u>, 1^{er} décembre 1987.

⁷ CHNU-TV Fraser Valley, CIIT-TV Winnipeg - Acquisition d'actif, nouvel émetteur à Victoria et nouvelles licences, <u>Décision de radiodiffusion CRTC 2005-207</u>, 20 mai 2005.

⁹ Voir l'article 6 de l'annexe 1 du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* (DORS/90-106) et le *Règlement de 1990 sur la télévision payante* (DORS/90-105). Dans l'<u>Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-385</u>, le Conseil a demandé des observations sur une proposition de fusionner le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* et le *Règlement de 1990 sur la télévision payante* dans un seul et même règlement, à savoir le *Règlement sur les services facultatifs*, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

- 4 -



services non religieux payants et spécialisés. Tous les autres services de programmation à caractère religieux sont des services « à point de vue unique ou limité » et sont par conséquent assujettis aux exigences de distribution énoncées à l'article 26 du Règlement.

Toute distinction entre un service à caractère religieux « à point de vue unique » et « à point de vue limité » n'entraîne aucune conséquence dans le contexte du Règlement. En fait, il n'y avait aucune distinction de la sorte dans les versions antérieures ni du Règlement ni des Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage (d'où provient l'article 26¹¹). Dans les deux cas, tous les services pertinents étaient appelés des services religieux payants et spécialisés « à point de vue unique ou limité ».

Lorsque les Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage ont été intégrées au Règlement par l'entremise de DORS/2011-148¹², les termes cités précédemment ont été divisés à l'article 26 afin d'assurer un plus grand respect des conventions relatives à la rédaction actuellement en vigueur. Cette terminologie a été reproduite dans le règlement modificatif.

Après avoir examiné les pratiques du Conseil en matière d'attribution de licences, nous estimons que les services de programmation à caractère religieux peuvent englober tous les services de programmation à caractère religieux qui ne sont pas interconfessionnels, que le service présente un point de vue religieux unique ou une variété limitée de points de vue. Par conséquent, nous tenterons de supprimer le passage « un service facultatif à caractère religieux à point de vue unique » de l'alinéa 26(1)a) du Règlement.

Dans cette optique, comme nous l'expliquons de façon plus détaillée cidessous, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de définir dans le Règlement les termes cités dans les questions en caractères gras pour plusieurs raisons: 1) l'existence de définitions connexes dans la Politique; 2) la bonne compréhension du sens des termes, au sein de l'industrie de la radiodiffusion, en fonction des conditions de distribution imposées; 3) l'efficacité des mesures de contrôle de la conformité et des procédures de résolution de tout désaccord quant à la portée d'une programmation considérée comme une programmation « à caractère religieux ».

Comme il a été expliqué précédemment, la définition et les caractéristiques d'un service de programmation à caractère religieux sont énoncées dans la *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*. D'autres directives relatives à la Politique sont énoncées dans différentes décisions subséquentes du Conseil au sujet de l'attribution de licences.

Le cadre de réglementation qu'applique le Conseil en ce qui concerne la programmation à caractère religieux est tiré de l'Avis public CRTC 1983-112¹³, révisé

¹¹ Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage, Avis public CRTC 1993-75, 3 juin 1993.

¹² Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion, DORS/2011-148, art. 8, 14 juillet 2011.

¹³ Supra, note 5.

- 5 -



par l'Avis public CRTC 1993-78¹⁴. Les conditions de distribution étaient imposées par l'entremise des *Exigences relatives à la distribution et à l'assemblage*¹⁵, qui étaient bien connues avant d'être intégrées dans le *Règlement*¹⁶.

Comme il a été souligné précédemment, tous les services faisant l'objet d'une licence de service de programmation à caractère religieux sont expressément désignés comme tels dans les documents relatifs à l'attribution de licences. Les services à caractère religieux non canadiens sont eux aussi décrits comme tels dans les décisions du Conseil approuvant leur inscription à la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution*¹⁷. Bien que les services exemptés ne soient pas assujettis à l'obtention d'une licence, leur responsable doit fournir au Conseil une description générale de la programmation offerte¹⁸. Par conséquent, il n'y a pas d'incertitude pour les titulaires d'une entreprise de télédistribution, régis par le *Règlement*, quant aux conditions dans lesquelles les services à caractère religieux peuvent être distribués.

Enfin, en cas d'incertitude ou de différend quant à la classification appropriée d'un service de programmation, les intervenants ont accès aux processus de règlement des différends du Conseil en application de l'article 12 du Règlement¹⁹.

En ce qui concerne le sous-alinéa 20(1)e)(i) et le paragraphe 26(1), quelle est la distinction visée, le cas échéant, entre un « service de programmation à caractère principalement religieux » et un « service de programmation à caractère religieux »?

Nous confirmons qu'aucune distinction n'était en fait voulue ni nécessaire. Les services de programmation majoritairement à caractère religieux sont en fait appelés des « services de programmation à caractère religieux » dans tout le Règlement. La formulation utilisée au sous-alinéa 20(1)e)(i) est tirée du Règlement de 1986 sur la télédistribution²⁰ et il s'agit de la seule incohérence à cet égard. Nous ne voyons aucune raison de conserver cette différence de terminologie. Par conséquent, au sous-alinéa 20(1)e)(i), nous tenterons de remplacer le passage « un service de programmation à caractère principalement religieux » par « un service de programmation à caractère religieux ».

¹⁴ Supra, note 3.

¹⁵ Supra, note 11.

¹⁶ Supra, note 12.

¹⁷ Une liste révisée de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution est accessible à l'adresse suivante : http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/satlist.htm.

¹⁸ Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de programmation de télévision facultatives desservant moins de 200 000 abonés. Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88, 12 mars 2015

de 200 000 abonnés, Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88, 12 mars 2015.

19 Paragraphe 12(1) du Règlement: « En cas de différend entre, d'une part, le titulaire d'une entreprise de distribution et, d'autre part, l'exploitant d'une entreprise de programmation autorisée ou exemptée au sujet de la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par l'entreprise de programmation [...], l'une des parties ou les deux peuvent s'adresser au Conseil. »

²⁰ Règlement de 1986 sur la télédistribution, 1986, DORS/86-831, dans sa version modifiée.

-6-



Conclusion

Nous espérons que les précisions et les renseignements fournis ci-dessus, qui se rapportent aux préoccupations que vous avez soulevées à l'égard du Règlement, vous sont utiles. Comme nous l'avons souligné précédemment, nous tenterons de modifier le sous-alinéa 20(1)e)(i) et le paragraphe 26(1) du Règlement afin d'en améliorer la clarté et la cohérence.

Je vous remercie une fois de plus d'avoir porté ces problèmes à notre attention et de nous avoir permis de formuler des commentaires à leur sujet.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Christianne Laizner Avocate générale principale et directrice exécutive Services juridiques



Le 6 mars 2017

Nos références: 4722-151, 4722-152 et 4615-775

Madame Evelyne Borkowski-Parent, conseillère juridique principale par intérim Madame Cynthia Kirkby, conseillère juridique Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a/s du Sénat, Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Mesdames,

Objet: DORS/2011-148, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

DORS/2012-143, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

DORS/2015-239, Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Je vous remercie encore une fois pour vos lettres à propos du Règlement susmentionné.

Nous avons fait observer dans notre lettre du 20 juillet 2016 relative au dossier DORS/2011-148 et dans celle du 6 décembre 2016 relative au dossier DORS/2015-239 que nous nous efforcerions de faire des modifications à certaines des dispositions au sujet desquelles vous aviez exprimé des doutes, nommément des modifications relativement à la définition de «contrat d'affiliation» et aux articles 15.2 et 44, aux paragraphes 26(1), 32(2) et 32(3), à l'alinéa 17(4)b) et au sous-alinéa 20(1)e)(i) du Règlement sur la distribution de radiodiffusion (le Règlement sur les EDR).

À cet égard, veuillez prendre note que les modifications proposées des dispositions susmentionnées du Règlement sur les EDR ont récemment été publiées dans l'attente de commentaires. À titre d'information, nous avons joint à cette lettre l'avis de consultation du Conseil 2017-50 (l'avis) qui propose et explique ces modifications. Les modifications en question sont mentionnées dans l'article 14 et la note de bas de page numéro 2 de l'avis ci-joint.

Comme l'exige le paragraphe 10(3) de la Loi sur la radiodiffusion, les modifications proposées au Règlement sur les EDR doivent être publiées dans la Gazette du Canada

- 2 -



pour donner aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations au Conseil.

Comme l'avis ci-joint le dit, la date limite pour envoyer des commentaires sur les modifications proposées est le 3 avril 2017. Ils seront étudiés et les modifications seront faites plus tard de manière de ce que les modifications apportées au *Règlement sur les EDR* entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Concernant la lettre de M^{me} Kirkby du 26 juillet 2016 et la lettre de suivi du 16 février 2017 relatives au dossier DORS/2012-143, vous avez demandé des éclaircissements quant au libellé du paragraphe 34(5) et à l'utilisation des mots « <u>for</u> each broadcast year » (<u>pour</u> chaque année de radiodiffusion) et « <u>in</u> that broadcast year » (<u>pour</u> cette année de radiodiffusion).

Suite à notre lettre du 23 août 2016 relative au dossier SOR/2012-143, nous aimerions attirer votre attention sur l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion et le Règlement de 1987 sur la télédiffusion (le Règlement correctif) proposé, qui est reproduit dans l'annexe de l'avis ci-joint. L'article 10 du Règlement correctif prévoit le remplacement complet des paragraphes 34(2) à 34(7) dans leur entier du Règlement sur les EDR par les nouveaux paragraphes proposés 34(2) et 34(3). Cette modification indique en fonction de quelle année de diffusion les recettes doivent être calculées et dans quel exercice financier elles sont comptabilisées, et ce, grâce à l'utilisation des mots additionnels « au cours de l'année de radiodiffusion précédente » et « pour l'année de radiodiffusion en cours ».

Je vous remercie une nouvelle fois de m'avoir fait part de vos préoccupations. Nous espérons que cette lettre qui fait suite à nos réponses précédentes à vos questions sur le Règlement sur les EDR sera instructive.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christianne Laizner Avocate générale principale et directrice exécutive Secteur juridique

P. j. Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-50, Appel aux observations sur un projet de modifications du Règlement sur la distribution de radiodiffusion et du Règlement de 1987 sur la télédiffusion et annexe contenant un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion et le Règlement de 1987 sur la télédiffusion

Appendix F



SOR/2016-128

REGULATIONS AMENDING THE MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS

Mackenzie Valley Resource Management Act

P.C. 2016-468

July 26, 2016

This instrument resolves a discrepancy between the English and French versions of a provision noted in connection with SOR/2013-166 (before the Committee on February 6, 2014).

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4 TEL: 995-0751 FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P. PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4 TÉL: 995-0751 TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

July 26, 2016

Ms. Françoise Ducros
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indigenous and
Northern Affairs
10 Wellington Street, Room 042
Gatineau, Quebec K1A OH4

Dear Ms. Ducros:

Our File: SOR/2016-128, Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to its submission to the Joint Committee, and note that it resolves the concern raised previously in connection with subsection 36(1) of the Mackenzie Valley Land Use Regulations.

I also note that one purpose of the amendments registered as SOR/2016-128 is to replace the word "office" with "Office" throughout the French version, for consistency with the English use of "Board". At the same time, when they come into force, the amendments made by SOR/2016-128 to the French version of paragraph 12(b) and subsection 16(2) will reintroduce "office" into these provisions. Is this inadvertent? It also appears that the defined term in the French version of section 1 continues to be "office", while this is also the term identified as the French equivalent at the conclusion of the definition of "Board" in the English version of section 1.

Finally, item 18 of the form titled "Information in Support of an Application for a Land-Use Permit" set out in Schedule 2 to the Regulations in part states, with respect to land-use fees for federal public lands: "If more than two hectares of federal public lands are being used, enter the number of hectares in excess of the two hectares included in the Application fee, rounded up to the next whole hectare". This would appear to set out a substantive rule for the calculation of fees that is not

-2-



prescribed elsewhere in the Regulations. It is inappropriate to establish a rule by way of a mere application form. Moreover, subsection 31(1) of the Regulations states that land-use fees for federal public lands are based "on the actual area of land used" in the land-use operation. This could be taken as providing that rather than rounding up to the next whole hectare, the fee is to be prorated for a partial hectare. In any event, the rule reflected in item 18 should be stated in the Regulations as a substantive provision, or perhaps be included in Schedule 1, where the fees payable are set out.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely

Peter Bernhardt General Counsel

/mh



Affaires autochtones et Développement du Nord Canada Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Sous-ministre adjoint principal

Senior Assistant Deputy Minister



Ottawa, Canada, K1A 0H4

SEP 1 3 2016

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
OTTAWA ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

SEP 2 1 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt,

Thank you for your letter of July 26, 2016, regarding the Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations, SOR/2016-128.

The Department has reviewed the points that you raised in your letter and agrees with your assessment. The reintroduction of "office" in paragraph 12(b) and subsection 16(2) are indeed inadvertent. The term should have been corrected in the definition with the coming into force of the above-mentioned Regulations but for some reason was omitted. The setting of a substantive rule for the calculation of fees in the application form should be removed.

The Department is committed to amending the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* to make these corrections at the earliest opportunity. We will be exploring the possibility of including these amendments as part of proposed Miscellaneous Amendments Regulations. We will be pleased to keep you apprised of developments in the amendment process.

Yours sincerely.

Paul J. The ppil, CPA, CA

Interim Senior Assistant Deputy Minister

Policy and Strategic Direction and Chief Financial Officer

c.c.: S

Stephen M. Van Dine

Assistant Deputy Minister

Northern Affairs Organization

Mary Franey

General Counsel / Director

Negotiations and Northern Affairs

Legal Services

Canadä

Annexe F



TRANSLATION/TRADUCTION

DORS/2016-128

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

C.P. 2016-468

Le 26 juillet 2016

Le présent texte réglementaire corrige une incohérence entre les versions anglaise et française d'une disposition, relevée en rapport avec le DORS/2013-166 (examiné par le Comité mixte le 6 février 2014).

PB/mh



Le 26 juillet 2016

Madame Françoise Ducros Sous-ministre adjointe principale Politiques et orientation stratégique Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada 10, rue Wellington, pièce 042 Gatineau (Québec) K1A 0H4

Madame,

N/Réf.: DORS/2016-128, Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant qu'il ne soit soumis au Comité mixte, et je note qu'il règle une préoccupation soulevée précédemment au sujet du paragraphe 36(1) du Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie.

Je note aussi que l'une des modifications contenues dans le DORS/2016-128 vise à remplacer le mot « office » dans la version française par « Office » afin d'assurer une cohérence avec l'utilisation du mot « Board » dans la version anglaise. Par contre, au moment de leur entrée en vigueur, les modifications apportées par le DORS/2016-128 à la version française de l'alinéa 12b) et du paragraphe 16(2) réintroduiront le mot « office » dans ces dispositions. Le remplacement du mot aurait-il été omis par inadvertance? Il semblerait aussi que le terme défini à l'article 1 de la version française du Règlement soit toujours « office », et que ce soit toujours le terme défini comme équivalent français du terme « Board » à la fin de sa définition à l'article 1 de la version anglaise du Règlement.

Enfin, au point 18 du formulaire intitulé « Renseignements à l'appui d'une demande de permis d'utilisation des terres » se trouvant à l'annexe 2 du Règlement, on peut lire, au sujet des droits d'utilisation des terres domaniales fédérales : « Si plus de deux hectares de terres domaniales fédérales sont utilisés, entrez le nombre d'hectares excédant les deux hectares inclus dans les droits de demande de permis, arrondi au prochain hectare entier ».

Ce libellé semble établir une règle de fond pour le calcul des droits qui n'est pas prescrite ailleurs dans le Règlement. Il ne convient pas d'établir une règle au moyen d'un

- 2 -



simple formulaire de demande. Qui plus est, le paragraphe 31(1) du Règlement prévoit que les droits d'utilisation des terres domaniales fédérales sont établis « d'après la superficie des terres utilisées ». Cette disposition pourrait être interprétée comme prévoyant que, au lieu d'être calculés en fonction de l'arrondissement au prochain hectare entier, les droits doivent être calculés au prorata pour un hectare partiel. Quoi qu'il en soit, la règle figurant au point 18 devrait être énoncée dans le Règlement sous forme de disposition de fond, ou encore incluse dans l'annexe 1, où les droits payables sont établis.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt Conseiller juridique principal

/mh



Le 13 septembre 2016

Monsieur Peter Bernhardt Conseiller juridique principal Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a/s du Sénat du Canada OTTAWA (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 26 juillet 2016 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie (DORS/2016-128) et je vous en remercie.

Le Ministère a examiné les points soulevés dans votre lettre et convient de votre évaluation. La réintroduction du terme « office » à l'alinéa 12b) et au paragraphe 16(2) a effectivement été faite par inadvertance. Le terme aurait dû être corrigé dans la définition au moment de l'entrée en vigueur du Règlement susmentionné, mais pour une raison ou une autre, la correction a été omise. La règle de fond pour le calcul des droits énoncée dans le formulaire de demande devrait aussi être supprimée du formulaire.

Le Ministère entend modifier le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie pour y apporter ces corrections le plus tôt possible. Nous envisagerons la possibilité d'inclure ces modifications dans le projet de règlement correctif. Nous vous tiendrons au courant avec plaisir des développements à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Paul J. Thoppil, CPA, CA Sous-ministre adjoint principal par intérim Politiques et orientation stratégique, et dirigeant principal des finances

c. c. Stephen M. Van Dine Sous-ministre adjoint Organisation des affaires du Nord Mary Franey Avocate générale et directrice Services juridiques – Négociations et Affaires du Nord

Appendix G

STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA KIA 0A4 TEL: 995-0751 FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR PANA MERCHANT HAROLD ALBRECHT, M.P.

VICE-CHAIRS

GARY ANANDASANGAREE, M.P. PIERRE-LUC DUSSEAULT, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION



2/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4 TÉL: 995-0751 TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE PANA MERCHANT HAROLD ALBRECHT, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARY ANANDASANGAREE, DÉPUTÉ PIERRE-LUC DUSSEAULT, DÉPUTÉ

December 8, 2016

Ms. Yaprak Baltacioglu
Secretary of the Treasury Board
and Comptroller General of Canada
L'Esplanade Laurier, East Tower
140 O'Connor Street, 9th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0R5

Dear Ms. Baltacioglu:

Our File: SOR/96-188, Interest and Administrative Charges Regulations

The above-mentioned instrument was before the Joint Committee at its meeting of December 8, 2016. The Committee took notice of your letter, dated October 7, 2016, advising that amendments would be made "at the next opportunity" to address each of the issues raised in my letter of June 10, 2016. While the Committee was pleased to hear that amendments will indeed be made, it remains unclear when this is expected to take place, and so the Committee has instructed me to seek a projected timeline for the making of those amendments. Further, it was the wish of members that a response on this point be provided by March 31, 2017, in order to ensure a timely resolution.

I look forward to receiving your reply.

Sincerely,

Cynthia Kirkby Counsel

CKirkby

/mn



Treasury Board of Canada Secretariat Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Secretary of the Treasury Board

Secrétaire du Conseil du Trésor

Ottawa, Canada



RECEIVED / REÇU

FEB. 16, 2017

FEX 0 7 2017

REGULATIONS RÉGLEMENTATION

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Your File: SOR/96-188

Dear Ms. Kirkby:

Thank you for your letter, dated December 8, 2016, regarding the Interest and Administrative Charges Regulations (the Regulations).

In my October 7, 2016 response to an earlier Joint Committee letter, I indicated that amendments to the Regulations would be made at the next opportunity. In your recent letter, you indicated that the Joint Committee would like to know a projected timeline for making those amendments.

In order to determine an accurate timeline, consultations took place between officials from Treasury Board Secretariat (TBS) Legal Services and the Regulatory Affairs Sector. Resulting from these consultations, we believe that it would be feasible to have the amended Regulations approved by Treasury Board and registered with the Privy Council Office by March 2018.

Yours sincerely,

Yaprak Baltacıoğlu

Canadä

Annexe G



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 8 décembre 2016

Madame Yaprak Baltacioğlu Secrétaire du Conseil du Trésor et Contrôleur général du Canada L'Esplanade Laurier, tour Est 140, rue O'Connor, 9° étage OTTAWA (Ontario) K1A 0R5

Madame,

N/Réf: DORS/96-188, Règlement sur les intérêts et les frais administratifs

Le Comité mixte s'est penché sur le texte réglementaire susmentionné à sa réunion du 8 décembre 2016. Le Comité a noté que vous indiquiez, dans votre lettre du 7 octobre 2016, que des modifications seraient apportées « à la première occasion » afin de répondre à tous les points soulevés dans ma lettre du 10 juin 2016. Bien que le Comité soit heureux d'apprendre que des modifications seront effectivement faites, il ignore toujours quand il est prévu qu'elles soient faites. Le Comité m'a donc demandé de m'informer à ce sujet. Par ailleurs, les membres souhaiteraient avoir une réponse d'ici au 31 mars 2017 afin de régler le problème en temps opportun.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby Conseillère juridique

/mn



Le 7 février 2017

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Madame,

Je vous remercie pour votre lettre du 8 décembre 2016 relative au Règlement sur les intérêts et les frais administratifs (le Règlement).

J'ai indiqué au Comité mixte, le 7 octobre 2016, en réponse à une lettre qu'il m'avait envoyée plus tôt, que les modifications seraient apportées au Règlement à la première occasion. Vous avez déclaré dans votre récente lettre que le Comité mixte aimerait savoir quand il est prévu que ces modifications soient faites.

Des consultations ont eu lieu entre des cadres de la Direction des services juridiques et du Secteur des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) afin de déterminer plus précisément le moment où les modifications seraient faites. Suite à ces consultations, nous pensons que le Règlement modifié pourrait être approuvé par le Conseil du Trésor et enregistré par le Bureau du Conseil privé d'ici à mars 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yaprak Baltactoğlu